

MEMOIRE

POUR LES PRESIDENTS TRESORIERS GENERAUX de France, Avocats, Procureurs du Roy & Greffiers en Chef des Provinces au sujet du Prest & annuel.

ON ne sçauroit revoquer en doute que les Tresoriers de France ne soient du Corps des Compagnies Superieures, & singulierement des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, où ils ont seance & voix deliberative ; il n'y a pas de Tresorier de France qui ne joüisse de cette prérogative à l'instant de sa reception : on sçait qu'ils sont reçus dans les Chambres des Comptes comme en estant du Corps, & qu'ils sont installez dans le banc des Maistres, distinction qui n'est pas commune aux Correcteurs & Auditeurs qui sont d'un ordre Inferieur ; on sçait aussi qu'ils ont seance dans les Cours des Aydes après le dernier President & au-dessus des Doyens.

Toutes les fois qu'on a voulu les troubler dans ces sortes de prérogatives, ils y ont esté maintenus par des Reglements solemnels : ce droit incontestable est fondé sur les Edits de creation de leurs Charges, des mois de Janvier 1551. Septembre 1552. Juillet 1577. Janvier 1586. & autres, par lesquels on voit qu'ils ont esté établis, créez & instituez comme Officiers principaux de ces deux Compagnies, sans en pouvoir jamais être *distraits ny separez*, devant toûjours jouir des mêmes honneurs & prérogatives. Comme c'est le point important de cette matiere, on joindra à ce Memoire un détail instructif de tous les Titres qu'on a pû ramasser jusqu'à present, & qui justifient que sans aucune interruption ils ont esté reconnus pour tels dans toutes les occasions ; qu'ils ont participé aux mêmes privileges & exemptions, aussi ont-ils supporté la même capitation & les autres charges ausquelles les Officiers des Cours ont esté assujetis : c'est sur ce fondement que par tous les Reglements qui sont intervenus sur le fait de l'annuel, ils ont esté traitez comme les autres Officiers des Compagnies Superieures sans aucune difference ni distinction. En voicy des preuves bien authentiques depuis plus d'un siecle.

Par une Declaration du dernier Mars 1621. donnée en interprétation de celle du 22. Février précedent, portant ouverture de l'annuel, Louis XIII. ayant fait examiner les Titres de creation & ampliation des Charges

Du dernier Mars 1621. Et voulant maintenir & conserver nosdits Presidents Tresoriers Generaux de France en la dignité & autorité qui leur est deue; Nous avons dit &c. Que nosdits Presidents Tresoriers Generaux de France de toutes les Generalitez sont du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes conformement aux Edits verifiez, & comme tels voulons & nous plaist qu'ils jouissent de la même exemption du prest, & voulons que lesdits Presidents Tresoriers Generaux de France soient traitez à l'avenir ainsi que nosdits Officiers des Chambres des Comptes & Cours des Aydes.

ges de Treforiers de France, & voulant les maintenir dans leurs dignitez, les déclara de nouveau être du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, & comme tels, il ordonna qu'ils feroient admis à l'annuel fans payer aucun preft, de même que les Officiers defdites Cours, n'eftant pas jufte, dit cette Declaration, de les priver des mêmes prérogatives & exemptions.

Le temps eftant expiré, Loüis XIII. ordonna par une nouvelle Declaration une feconde ouverture de l'annuel; les Treforiers de France furent obmis parce que cette Declaration avoit efté formée fur la premiere du 22. Février 1621. & qu'on ne fit pas attention à l'explication qui eftoit furvenuë par celle du dernier Mars fuivant: ce qui obligea les Treforiers de France d'envoyer leurs Députez à Paris qui eurent l'honneur de faire leurs très-humbles Remontrances à la propre Perfonne de Loüis XIII. Elles contiennent tant de force & de dignité, qu'il eft à propos de les rapporter tout au long.

REMONTRANCES DES PRESIDENTS TRESORIERS DE France & Generaux des Finances des Generalitez du Royaume, faites au Roy LOUIS XIII. le feptiéme Février 1631. fur le fujet du Droit annuel, pour y être receus fans aucun preft, comme eftant du Corps des Compagnies Souveraines.

SIRE

Nous fommes aux pieds de Voftre Majefté, de la part des Bureaux des Finances de fon Royaume, pour luy rendre la très-humble reconnoiffance que nous luy devons pour le rétabliffement du Droit annuel; nous le recevons comme un effet de la douceur de fon Regne & un fruit de la paix que fa bonté veut répandre dans les Familles de fes Officiers, après l'avoir établie generale en fon Etat, & acquife à fes Alliez. Mais eftant arrivé que dans la Declaration qui a efté publiée pour ce fujet, nous avons efté feparez du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes; le benefice du Droit annuel, à cette condition, nous eft d'une fi prejudiciable confequence, que nous fommes obligez d'avoir recours à la Juftice de Voftre Majefté, de laquelle nous efperons être maintenus au rang que de tout temps nous avons poffedé entre fes Officiers, & par ce moyen conferver nos Offices, à la faveur du Droit annuel, fans en perdre la dignité par la feparation d'avec les Compagnies Souveraines. Depuis noftre premiere Inftitution, que les Ordonnances qualifient la plus ancienne de Voftre Royaume jufques à prefent, tous les Edits & Declarations concernant nos Offices, juftifient fi clairement que nous fommes du Corps des Chambres des Comptes, que jamais il n'a efté revoqué en doute: nous y avons entrée, feance & voix deliberative, & leur fonction eft tellement unie avec la noftre, que tous les jours nous y fommes appellez pour l'éclairciffement de l'état des Finances de Voftre Majefté. Chacun fçait que la jurifdiction des Cours des Aydes a efté compofée d'une partie de la noftre; & pour marque qu'elles ont efté tirées de noftre Corps nous y

avons encore aujourd'huy ſeance avec les Preſidents & au-deſſus des Conſeillers : nos Charges eſtant nées avec cet honneur, qui leur a eſté confirmé de temps en temps par les Ordonnances de vos Predeceſſeurs, nous eſperons qu'il ne leur ſera point oſté ſous le plus juſte de nos Rois. Mais outre ces raiſons nous avons un nouveau titre ſur lequel nous nous aſſeurons davantage ; c'eſt la promeſſe de Voſtre Majeſté portée par ſa Declaration du dernier Mars 1621. ſur ce même ſujet du Droit annuel : nous avions eſté obmis par mégard dans l'ordre des Compagnies Souveraines & ſur les mêmes plaintes que nous faiſons maintenant à Voſtre Majeſté, il luy plût nous y rétablir : & jugeant pour jamais la queſtion, elle déclara que nous eſtions du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes conformement aux Edits verifiez ; Voulant qu'à l'avenir nous fuſſions traitez ainſi que les Officiers des Chambres des Comptes & Cours des Aydes. Ce ſont, SIRE, les propres termes de la Declaration aprés leſquels nous ne pouvons rien ajoûter à noſtre très-humble Supplication, ayant en noſtre faveur les Ordonnances, l'uſage, la raiſon, & ſurtout la promeſſe de Voſtre Majeſté, ſi ce n'eſt qu'elle veuille mettre en conſideration les choſes qui ſe ſont paſſées depuis, pour voir ſi nos actions meritent que la foy publique nous ſoit gardée : il ſe trouvera que dans les neceſſitez des affaires, Voſtre Majeſté à plus tiré de ſecours de noſtre Corps ſeul que de toutes les autres Compagnies enſemble ; & que non ſeulement nous avons conſenti les creations qui ont diminué nos Offices d'un tiers de leur eſtime, mais auſſi par un zele extraordinaire avancé les deniers qui en devoient provenir. En la derniere creation, qui fut de ſix Officiers en chaque Bureau, Voſtre Majeſté touchée de noſtre affection à ſon ſervice, & du dommage que nous ſouffrions, nous promit en parole de Roy que nous ne ſerions plus troublez, & que delà en avant, elle nous tiendroit en ſa particuliere protection. Nous n'ennuirons point Voſtre Majeſté par le recit des choſes qui regardent noſtre fonction ordinaire : La conſervation de ſon Domaine, la ſeureté de ſes deniers, le ſoulagement de ſon peuple & l'execution de ſes Commandemens en tous les endroits de ſon Royaume ſont noſtre continuel exercice, duquel nous nous acquittons avec diligence, reſpect & fidelité. Nous dirons ſeulement que Voſtre Majeſté, toûjours preſente en ſes armées, a veu de quelle ſorte nous nous ſommes employez en l'établiſſement des Etappes & autres Commiſſions, ſans leſquelles les gens de guerre en ces années dernieres auroient beaucoup ſouffert par l'incommodité des temps & des lieux. SIRE, puiſque Voſtre Majeſté même a reconnu l'utilité de nos ſervices & que l'aſſiſtance qu'elle a receuë de nous, luy à eſté ſi agreable, qu'elle s'eſt engagée de foy & de parole à noſtre conſervation. Puiſque nous n'avons rien fait qui doive effacer la memoire de vos promeſſes, & qu'en cas pareil vous nous avez accordé ce que nous vous demandons aujourd'huy : Nous ſupplions très-hnmblement Voſtre Majeſté qu'il luy plaiſe nous maintenir dans le rang qui nous appartient par tant de titres, & nous donner le Droit annuel, à même condition qu'à ſes Chambres des Comptes & Cours des Aydes ; afin que cette juſtice, qui a rendu le nom de Voſtre Majeſté venerable à tous les peuples, & qui a toûjours accompagné ſes conſeils & ſes armes, ſe faſſe encore paroiſtre en l'équitable diſtribution de ſes graces.

Louis XIII. après avoir ouy ces Remontrances s'expliqua en ces ces termes, *J'ay fort bien entendu tout ce que vous m'avez dit, j'en parleray à mon Conſeil qui vous donnera ma réponſe.*

L'affaire fut examinée de nouveau : Louis XIII. convaincu de la juſtice de la prétention des Treſoriers de France, donna un Edit au mois

de Février 1633. *a* par lequel il les déclara pour la ſeconde fois tenus & reputez des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, ſans qu'ils puiſſent être cy-aprés ſeparez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ordonna qu'ils ſeroient receus à payer le Droit annuel, comme Officiers deſdites Cours; voulant au ſurplus qu'ils fuſſent maintenus dans leurs rangs, privileges & ſéances conformément aux Edits & Reglemens. Tel fut le fruit de ces ſages Remontrances que leurs Predeceſſeurs eurent l'honneur de faire.

Par une Déclaration du 15. Aouſt 1637. *b* Louis XIII. pour la troiſiéme fois déclara qu'ils jouiroient ainſi que les Officiers des Cours Superieures du Droit annuel pendant les ſix années de prolongation ſans payer aucun preſt ny avance, voulant qu'ils ſoient cenſez & reputez du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, & que comme tels ils jouiſſent de tous les droits & privileges dont ils ont joüi conjointement avec eux.

Par autre Déclaration du 12. Aouſt 1639. *c* Louis XIII. pour la quatriéme fois, ordonna qu'ils ſeroient receus à payer leur annuel ſans preſt ny avance, dont ils demeureroient diſpenſez & déchargez de même que le Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes de Paris.

Louis XIII. par une Déclaration du 16. Novembre 1648. *d* les admit pareillement à l'annuel ſans payer ny preſt ny avance, dont ils furent diſpenſez comme eſtant du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes.

Par les Edits de Février 1672. & Mars 1673. *e* concernant le Reglement du nombre des Officiers qui devoient compoſer les Bureaux des Finances, il fut ordonné qu'ils ſeroient admis à l'annuel de même que les Compagnies Superieures.

Comme depuis l'établiſſement de l'annuel les Treſoriers de France avoient obtenu des Déclarations particulieres à chaque ouverture, Louis XIV. par l'Edit du mois d'Avril 1694. *f* s'expliqua en leur faveur

a Edit de Fév. 1633. Diſons, ſtatuons & ordonnons, que conformement auſdits Edits & Déclarations, leſdits Preſidents Treſoriers Generaux de France, nos Avocats & Procureurs ſoient tenus & reputez comme dés à preſent nous les tenons & reputons du Corps de nos Chambres des Comptes & Cours des Aydes, ſans qu'ils en puiſſent eſtre ſeparez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Voulons & nous plaiſt qu'à l'inſtar des Officiers deſdites Cours, ils ſoient recus à l'avenir à nous payer le Droit annuel de leurſdits Offices, même pour le temps reſtant à expirer de notre Déclararion du 27. Janv. 1630. ſans aucun quart, ſixiéme, huitiéme denier, &c. & qu'ils ſoient maintenus aux privileges, rangs, ſéances & droits à eux attribuez par leſdits Edits, Ordonances, Déclarations, Reglemens, & Arrêts de noſtre Conſeil, ſans qu'ils y puiſſenr êrre troublez.

b Declaration du 15. Aouſt 1637. Voulons & nous plaiſt que leſdirs Preſidens Treſoriers de France, nos Avocats, Procureurs & Huiſſiers deſdirs Bureaux & leurs Succeſſeurs auſdirs Offices, jouiſſenr ainſi que les Officiers de noſdites Cours Souverainces dudir droir annuel pendant les ſix années de prolongation, ourre la prochaine, ſans pour ce payer aucun preſt ni avance, dont nous les avons exemptez & exemptons, &c. Voulons au ſurplus leſdits Preſidents Treſoriers de France, nos Avocats & Procureurs deſdits Bureaux eſtre cenſez & reputez, comme nous les cenſons & reputons du Corps de noſdites Chambres des Comptes & Cours des Aydes, & que comme tels ils jouiſſent de tous les droits & privileges dont ils ont joui concurremment avec leſdits Officiers de noſdires Chambres des Comptes & Cours des Aydes.

c Declaration du 12. Aouſt 1639. Nous avons par nos Lettres Patentes du mois de May dernier déchargé les Officiers de nos Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris: & voulant auſſi favorablemenr rraiter les Preſidens, & Treſoriers de France, nos Avocats & Procureurs anciens & ſeconds des Bureaux de nos Finances des Generalitez de ce Royaume & les obliger de continuer de bien en mieux le ſervice qu'ils nous doivent en l'exercice de leurs Charges; Nous avons reſolu de les décharger du preſt & avance ſuſdits. A CES CAUSES, nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, dit & déclaré, voulons & nous plaiſt que leſdits Preſidens Treſoriers Generaux de France, nos Avocats & Procureurs ez Bureaux de toutes les Generalitez de noſtre Royaume ſoient receus au payement du Droit annuel &c. ſans payer pour ce aucun preſt ny avance, dont nous les avons diſpenſez & déchargez.

d Déclaration du 16. Novembre 1648. Encore que par inadvertance les Treſoriers de France, Avocats & Procureurs des Bureaux qui ſont entendus ſous les termes des Officiers des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, puiſqu'ils ſont du Corps d'icelles eſquelles ils ont ſéance, entrée & voix déliberative ſuivant leur inſtitution & établiſſement, n'avoienr eſté denommez & compris dans la continuation du droit annuel accordé par le Roy, deſirant prevenir la mauvaiſe conſequence qu'on pourroit en tirer au préjudice de leurs privileges & dignitez de leurs Charges, avons dit & déclaré, diſons & déclarons que les Preſidents Treſoriers Generaux de France, Avocats & Procureurs pour nous deſdits Bureaux ſoient cy-après diſpenſez, &c. comme eſtant du Corps de nos Chambres des Comptes & Cours des Aydes.

e Edits de Février 1672. & Mars 1673. Nous voulons qu'ils ſoient admis au payement du droit annuel & jouiſſent du benefice de noſtre Déclaration du mois de Novembre 1671. ſans payer aucun preſt, dont nous les avons diſpenſez & déchargez, voulant qu'à l'avenir ils y ſoient receus à l'inſtar des Officiers de nos Compagnies Superieures.

f Edit d'Avril 1694. article. 10. Veut Sa Majeſté qu'à l'avenir toutes les fois qu'il luy plaira accorder l'annuel aux Officiers des Compagnies Superieures, conformemenr aux Edits des mois de Mars 1621. Février 1633. Aouſt 1637. 12. Aouſt 1639. & 16. Novembre 1648. les Threſoriers de France y ſoienr admis comme eux aux mêmes conditions, ſans aucune difference ny diſtinction, & qu'ils ſoient entendus compris dans nos Edirs & Déclararions ſous le tirre commun des Compagnies Superieures ſans y eſtre autrement nommez ni deſignez, ni qu'ils ſoient tenus de nous payer aucun preſt ni aucune ſomme pour en eſtre diſpenſez, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

d'une maniere à n'avoir plus besoin de pareilles explications; il ordonna qu'à l'avenir toutes les fois qu'il luy plairoit accorder l'annuel aux Officiers des Compagnies Superieures, les Tresoriers de France y seroient admis comme eux sans aucune difference ny distinction; qu'ils seroient entendus compris dans les Edits & Déclarations sous le titre commun des Compagnies Superieures, sans y estre denommez & designez; & qu'ils ne seroient tenus de payer aucun prest ni aucune somme pour en estre dispensez, sous quelque pretexte que ce soit.

La même disposition à esté renouvellée par un autre Edit du mois d'Octobre 1701. *a* donné à l'occasion de la precedente ouverture de l'annuel. Le feu Roy de glorieuse memoire ordonna dans les mêmes termes (on ne sçauroit trop le repeter) que les Presidents Thresoriers Generaux de France seroient receus à payer le droit annuel de même que les Compagnies Superieures, & que toutes les fois qu'il luy plaira accorder à l'avenir l'annuel aux Officiers des Compagnies Superieures, les Officiers des Bureaux des Finances y soient admis comme estant du Corps desdits Compagnies sans payer aucun prest ni avance, sous quelque pretexte que ce soit & aux mêmes conditions. Cet Edit rappelle aussi ceux de 1621. 1633. 1637. 12. Aoust 1639. Novembre 1648. & Avril 1694. dont l'execution est ordonnée & qui s'en est ensuivie comme on le va voir.

Par Edit du mois de Decembre 1709. *b* le feu Roy ordonna le rachat du prest & de l'annuel sur le pied de seize années; les Officiers qui estoient sujets au prest & à l'annuel racheterent l'un & l'autre; ceux des Compagnies Superieures racheterent l'annuel seulement; les Tresoriers de France qui estoient dans ce cas ne firent que le rachat de l'annuel; il ne fut pas question à leur égard du prest, en ayant toûjours esté dispensez, ainsi ils furent traitez comme les Compagnies Superieures, sans aucune distinction, & ils n'eurent pas besoin de faire aucune Remontrance à cet égard.

On peut ajoûter à tous ces Edits rendus specifiquement & dans l'unique objet de l'annuel, plusieurs autres qui ont esté donnez pour creation de Bureaux ou augmentation d'Officiers, dans lesquels l'exemption du prest n'a pas esté obmise.

Loüis XIII. par son Edit d'Avril 1627. crea plusieurs Officiers dans les Bureaux des Finances à l'occasion du rétablissement de leur jurisdiction contentieuse du Domaine : ces Officiers nouvellement créez furent declarez exempts du prest de même que tous les anciens des Generalitez du Royaume.

Par un Edit du mois de Decembre de la même année, les Tresoriers de France de Grenoble furent érigez en forme de Bureau avec attribution de tous les privileges, & exemptions dont jouissoient les Officiers du Parlement & de la Chambre des Comptes de Dauphiné, comme aussi droit de séance, & voix déliberative dans ces deux Compagnies; ce qui est actuellement executé. Ce même Edit leur accorda formellement l'exemption du prest pour estre admis à l'annuel de même que les Officiers des autres Bureaux.

Les Tresoriers de France de ce Bureau, suivant un Reglement du 24.

a Edit d'Octobre 1701. Voulons que toutes les fois qu'il nous plaira accorder à l'avenir l'annuel aux Officiers de nos Compagnies superieures, lesdits Officiers des Bureaux des Finances y soient admis comme estant du Corps desdites Compagnies, conformement aux Edits & Declaration du Roy Louis XIII. nostre très-honoré Seigneur & Pere, des dernier Mars. 1621. Février 1633. 25. Aoust 1637. 12. Aoust 1639. & à nostre Déclaration du 16. Novembre 1648. & à nostre Edit d'Avril 1694. sans payer aucun prest ni avance, sous quelque pretexte que ce soit, dont nous les avons de nouveau dispensez & aux mêmes conditions que lesdits Officiers des Compagnies Superieures, sans aucune difference ni distinction.

b Edit de Decembre 1709. pour le rachat de l'annuel.

Octobre 1639. jouiſſent de la Nobleſſe au premier degré par le ſervice de 20. années, & de l'indemnité à cauſe des tailles réelles qui eſt également accordée au Parlement & à la Chambre des Comptes de cette Province, ſuivant les états qui ſont arreſtez annuellement au Conſeil; ce qui marque de plus en plus cette parfaite confraternité & aſſociation generale de tous les privileges.

Lorſque Louis XIV. crea un Premier Preſident dans chaque Bureau, par un Edit du mois de Mars 1691. il leur attribua les mêmes privileges des Treſoriers de France, & notamment l'exemption du preſt.

Venons à la Déclaration du mois d'Aouſt 1722. qui a revoqué l'Edit du mois de Decembre 1709. Cette Déclaration n'apporte certainement aucun changement à l'état & condition de ces Officiers: nous voyons par les termes precis de cette Déclararion, qu'elle ordonne le rétabliſſement du preſt & droit annuel, tant à l'égard des Offices dont le preſt & l'annuel ont eſté rachetez, qu'à l'égard des Offices domaniaux & hereditaires créez avant l'Edit de Decembre 1709. avec exception en faveur des Preſidents & Conſeillers des Cours Superieures, des Preſidents, Maiſtres, Correcteurs, Auditeurs des Chambres des Comptes, Avocats, Procureurs Generaux & Greffiers en Chef deſdits Cours & Chambres & autres Officiers qui y ſont exprimez, leſquels doivent continuer de jouir de la ſurvivance attribuée par l'Edit du mois de Decembre. 1709.

Les Treſoriers de France n'ont eu aucune inquietude de ne ſe voir pas preciſement denommez, parce qu'ils ſe ſont creus avec raiſon compris dans l'exception collective & generale des Preſidents & & des Conſeillers des Cours Superieures comme membres principaux des Cours des Aydes qui ſont partie deſdites Cours Superieures, & dans l'exception expreſſe des Officiers des Chambres des Comptes, comme eſtant de l'ordre des maiſtres, parmi leſquels ils ſont receus & inſtalez; leur bonne foy a même eſté confirmée par les affiches imprimées qui ont eſté envoyées dans toutes les Generalitez du Royaume, dans leſquelles on a fait le détail de tous les Tribunaux, ſieges & Juriſdictions qui devenoient aſſujetis au preſt & à l'annuel, ſans qu'il ait eſté parlé des Bureaux des Finances; cependant malgré cette juſte confiance, il a eſté rendu un Arreſt le 19. Janvier dernier, qui declare que leſdits Officiers ne ſont point compris dans l'exception du preſt & annuel accordée aux Officiers des Cours Superieures qui ſont nommément exprimez dans ladite Déclaration. Suivant les termes de cet Arreſt, les privileges des Treſoriers de France recoivent une violente atteinte: loin de conſerver le droit & la poſſeſſion où ils ſont d'eſtre traitez comme les Compagnies Superieures; ils ſe trouvent au contraire confondus avec les Compagnies ſubalternes. Leur dégradation ſeroit perpetuellement écrite dans cet Arreſt, ſi Sa Majeſté n'avoit la bonté de le revoquer comme contraire à tous les Edits & Déclarations des Rois qui fixent les attributions de ces Charges reconnues pour eſtre des plus anciennes du Royaume, & dont les privileges ont toûjours eſté maintenus depuis leur origine.

L'incorporation des Treſoriers de France dans les Chambres des Comptes & Cours des Aides eſt certainement une prérogative qui leur eſt irrevocablement acquiſe par leur propre inſtitution & qui a toûjours eſté confirmée malgré les variations qui ſont ſurvenues dans leurs fonctions primitives: les privileges accordez aux Charges dans leur creation ſont communement fixes & permanants; ils ſont regardés comme la dotation des Compagnies, & deviennent le patrimoine des Officiers depuis que la venalité a eſté introduite. C'eſt ſur la foy des Edits que les ſujets du Roy ſe portent à acquerir une Charge plûtôt qu'une autre: c'eſt l'objet qui les détermine; les attributions plus ou moins utiles ou honorifiques en font le prix & la valeur dans le commerce.

On obſervera d'abord que cet Arreſt a eſté rendu ſans avoir entendu les Treſoriers de France, & ſans qu'ils ayent repreſenté leurs titres: on ſçait ſeulement que trois Bureaux des Finances ont écrit à M. le Controlleur general pour luy demander une explication, tandis que les autres ſe repoſant ſur la foy des Edits, ne doutoient point de leur droit, mais une affaire auſſi intereſſante pour eux, n'a pu recevoir par cette voye une ſuffiſante inſtruction. La Rochelle, Amiens & Bourges.

Il s'agit dans le fond d'établir que les Treſoriers de France doivent eſtre dans cette conjoncture exempts tant du preſt que de l'annuel.

Pour ce qui concerne le preſt, les Edits qu'on vient de rapporter en contiennent l'exemption formelle; il ne reſte qu'à faire voir que la Déclaration meſme du mois d'Aouſt 1722. ne les y a pas aſſujetis. Il ſuffit de lire cette Déclaration pour voir qu'elle n'introduit pas un droit nouveau & qu'elle fait revivre ſeulement le droit ancien, & tel qu'il eſtoit établi avant 1709. Cette Déclaration porte le rétabliſſement du preſt & annuel au regard des Offices qui y eſtoient aſſujetis avant l'Edit de 1709. qui eſt revoqué. Elle porte auſſi le rétabliſſement du preſt & annuel au regard des Offices hereditaires & domaniaux, dont les hereditez & ſurvivances ſont pareillement revoquées: n'eſtre pas dans l'un ou l'autre de ces deux cas dans leſquels cette Déclaration eſt préciſement renfermée; c'eſt n'eſtre dans pas un. Les Treſoriers de France ne ſe trouvent pas certainement dans la Claſſe des Officiers qui eſtoient aſſujetis au preſt & à l'annuel: en veut-on de meilleure preuve que de n'avoir fait en 1709. que le rachat de l'annuel ſeulement, en quoy ils furent traitez comme les autres Officiers des Compagnies Superieures; ce ne fut pas une grace, ce fut l'execution des Edits qui fixoient leur état. Cela paſſa de plein droit, on n'en fit pas la moindre difficulté; ils ne ſont pas auſſi dans le cas du rétabliſſement du preſt & de l'annuel au regard des Offices hereditaires & domaniaux; les leurs ſont purement caſuels, la nature de leurs Offices eſt telle; ils n'ont joui de l'exemption de l'annuel que par le benefice du rachat, & non à titre d'heredité acquiſe avant ou depuis 1709. Comment donc leur appliquer cette Déclaration; ils n'y ſont pas & ils n'y peuvent eſtre dans les termes qu'elle eſt conceuë, que confuſément & collectivement avec les autres Officiers des Compagnies Superieures avec leſquels ils ſont Corps, & au nombre deſquels ils ſont indiſpenſablement compris aux termes des Edits.

Il faut donc convenir que toute l'étenduë & toute la force qu'on peut donner à cette Declaration, c'est de remettre les Officiers casuels en tel & semblable état qu'ils estoient avant 1709. c'est le seul effet que peut produire ce restablissement; le sens & les termes de cette Declaration n'en disent pas davantage, on doit par consequent voir aujourd'huy les Tresoriers de France comme on les a vûs avant 1709. ni plus ni moins chargez, ni de pire ni de meilleure condition, point d'innovation dans leur état. Or, si en ce temps-là ils estoient bien & dûement dispensez du prest, si les Edits qui renferment cette dispense ont eu leur execution, s'il n'y a esté dérogé par aucune Loy nouvelle, s'ils ont suivi la condition des Compagnies superieures: par quelle fatalité seroient-ils déchus d'un privilege qui sera toûjours le caractere distinctif de leurs Charges? cet article ne demande pas une plus ample discution.

Quant à l'annuel, tant que les Compagnies superieures en seront exemptes, les Tresoriers de France ont lieu d'esperer d'avoir part à cette grace, comme n'en pouvant estre *distraits ni séparez*, pour parler les termes des Edits, comme devant joüir des mesmes honneurs & prorogatives, comme devant estre traitez sur le fait particulierement de l'annuel, sans aucune difference ni distinction, & mesme sans avoir besoin d'être *dénommez ni désignez*.

On convient que le Roy distribuë ses graces à qui il veut & comme il luy plaist; mais on observera que sur le fait de l'annuel, depuis que les Charges font une principale partie des biens de ceux qui en sont revêtus, ce qui estoit originairement grace, est devenu une espece de Loy commune dans le Royaume; c'est sur ce principe de bonté & de justice que les Rois ont donné les moyens de conserver les Charges dans les familles par le benefice de l'annuel, & on peut dire qu'il a passé en usage d'y admettre les Officiers à des conditions plus ou moins onereuses suivant la difference de leurs Estats & Dignitez; ainsi quand les Officiers des Compagnies superieures en general seront traitez d'une façon, & que d'autres du mesme rang & caractere seront exclus des mesmes graces; c'est dans ce cas que les plaintes de ces derniers paroissent justes & autorisées: les Edits de 1694. & 1701. sans remonter plus loin, portent une promesse solemnelle de traiter les Tresoriers de France comme les autres Officiers des Compagnies superieures, l'Arrest anéantit cette promesse & viole formellement les dispositions de ces Edits dans un temps que ces Officiers se flattent de n'avoir point démerité ny s'estre rendus indignes des graces du Roy, ayant donné dans toutes les occasions des marques de leur zele & de leur fidelité.

Leurs efforts ont esté jusques à l'épuisement: combien de creations & réunions de Charges, d'acquisitions, d'augmentations de gages; ils peuvent bien dire presentement ce que leurs predecesseurs eurent l'honneur de representer à Loüis XIII. dans leurs remontrances, que l'Etat a tiré plus de secours de leur Compagnie que de toutes les autres du Royoume; ils ont eu mesme le malheur dans ces derniers temps de recevoir en papier le remboursement des Finances considerables qui estoient deuës à leur Corps par le Roy aussi-bien que quatre années * de leurs gages payées tout à la fois; ils auront toûjours la mesme bonne volonté

* 1716. 1717. 1718. 1719.

volonté pour l'avenir, mais il est à craindre qu'ils n'auront plus le mesme pouvoir : leurs Charges avoient leur consideration dans les Provinces ; elles estoient à peu-prés d'un prix égal avec celles des Maistres des Comptes, & par tout d'un plus haut prix que celles des Conseillers des Cours des Aydes ; le credit de ces Charges se conservoit dans l'opinion publique; le payement en Corps de l'annuel, quand il en estoit question, asseuroit les créanciers & facilitoit les emprunts par la seule hypoteque des Charges, sans autres engagemens personnels ; ce seront autant de ressources éteintes pour Sa Majesté, si elle n'a la bonté d'effacer pour jamais le mépris & l'avilissement que jette sur ces Charges aux yeux du public l'Arrest du 19. Janvier dernier.

Il est vray que l'Arrest en privant les Tresoriers de France de l'avantage d'estre regardez comme Officiers des Compagnies superieures, semble reconnoistre leur droit, en disant que les exceptions ne sont pas accordées aux Corps des Cours, mais seulement aux principaux Officiers desdites Cours nommément exprimez ; ils avoüent qu'ils ne sentent point quel peut estre le motif de cette distinction ; car si on veut les reconnoistre comme membres & Officiers des Cours, ce n'est plus une grace qu'ils demandent, c'est une justice qui leur est deuë ; c'est une conséquence necessaire, comme disent quelque Edits ; si la Declaration n'exceptoit qu'un certain nombre des Officiers des Cours, on pourroit avec quelque pretexte dire que les Tresoriers de France ne doivent pas participer à une grace à laquelle ils ne sont pas nommément appellez ; mais quand l'exception tombe sur tous les Officiers en general qui composent le Corps, comme Presidents, Conseillers, Gens du Roy & Greffiers en chef, l'exclusion des Tresoriers de France ne leur laisse place dans ces mesmes Corps que parmi les bas Officiers destinez au service des Cours ; donc cette distinction des Corps d'avec les membres, & des membres d'avec les Corps, devient dans cette occasion trés-humiliante & injurieuse a l'Estat & à la Dignité de leurs Charges.

La difficulté qui se presente n'est pas nouvelle ; la Déclaration du 18. Février 1621. qui fit l'ouverture de l'annuel fut conceuë dans les mesmes termes que celle d'Aoust 1722. Ce fut presque le commencement de l'établissement de l'annuel ; on a apparemment voulu suivre dans le restablissement qu'on vient de faire, la mesme forme qui fut pratiquée dans l'établissement. Loüis XIII. ayant donc voulu establir l'annuel, excepta du prest non pas les Cours en general, mais les Officiers qui composoient lesdites Cours, comme Presidens, Conseillers, Gens du Roy, Maistres des Requestes, Maistres, Correcteurs & Auditeurs des Chambres des Comptes : le parallele de ces deux Déclarations est juste, & on voit bien que l'une a servi de modele à l'autre ; mesme sens, mesme esprit, mesmes termes, mesme forme dans les exceptions. Les Tresoriers de France, comme on l'a observé, ne s'y trouvant pas dénommez, se pourveurent à Loüis XIII. ils representerent leurs titres & firent connoistre leur état ; on ne leur opposa pas la distinction des Corps d'avec les membres ; on ne leur dit pas que les exceptions ne regardoient pas les Corps en general, mais seulement les Officiers nommement exprimez ; Loüis XIII. reconnut que c'estoit une inadvertance & obmission,

& leur accorda la Declaration du dernier Mars 1621. Les Tresoriers de France ne demandent presentement que ce qui fut pratiqué dans ce temps-là; ils ont besoin du mesme secours à cause de l'Arrest du 19. Janvier; ils sont mesme presentement dans un cas bien plus favorable, puisque par les deux Edits de 1694. & 1701. ils sont relevez pour toûjours du deffaut de désignation, devant participer aux avantages accordez aux Officiers des Compagnies superieures, sans avoir besoin d'estre dénommez ni désignez. D'ailleurs, tant d'explications réïterées devoient rendre le droit incontestable; au reste, que peut-on conclure de tant d'obmissions, si ce n'est que c'est une erreur qui s'est perpetuée jusqu'en 1694. mais qui a esté toûjours reconnuë & corrigée. Ainsi donc, ces inadvertances reparées, loin d'affoiblir le droit, le rendent encore plus respectable : car elles supposent un examen des titres fait avec grande connoissance de cause, & éloignent par consequent les soupçons de surprise dont on attaque souvent les concessions purement gratuites. Quoy en effet de plus précis que tous ces Edits & Declarations, aprés des décisions tant de fois réïterées ? N'avoient-ils pas lieu de croire qu'ils ne seroient plus désormais obligez de reclamer la même justice qui leur a esté renduë si souvent ? Il s'agit icy pour eux de conserver un privilege inseparable de leur Estat & dont la privation les rendroit méconnoissables à eux-mesmes : ces Edits n'admettent aucune distinction ni difference entre les Officiers des Compagnies superieures & eux, jusqu'au point de les relever de tout défaut de désignation, comme estant une Loy publique, fixe & stable pour eux d'estre toûjours compris de droit sous le titre commun des Cours; l'Estat de ces Officiers seroit donc dans une perpetuelle incertitude, si les précautions portées par ces Edits pour prévenir de nouvelles méprises devenoient desormais inutiles & sans effet.

Il resulte de tout ce qui vient d'estre dit, que les Tresoriers de France dés la naissance de l'annuel, c'est-à-dire, depuis plus d'un siecle, ont acquis le droit d'estre traitez comme les Officiers des Compagnies superieures. Ils ont quatre Edits de Loüis XIII. & six de Loüis XIV. on y comprend celuy de 1709. suivant lesquels il n'ont racheté que l'annuel, de mesme & sans aucune difference que les autres Officiers des Cours, & qu'on doit regarder comme une suite & une execution, sur tout de ceux d'Avril 1694. & Octobre 1701. Il seroit bien triste pour eux de perdre dans un moment ce qu'ils conservent de plus précieux depuis leur creation : car on le repete encore, en vain leur diroit-on que cet assujetissement ne nuit pas à leurs privileges, ni ne les separe pas des Compagnies superieures. Ils ne ressentent que trop le contraire; les privileges communs des Offices consistent dans le droit d'en joüir dans une exacte & parfaite égalité : dés qu'ils sont conservez aux uns & ostez aux autres, il n'y a plus de ressemblance ni de confraternité; les Compagnies superieures se croiront en droit de méconnoistre les Tresoriers de France, & pourront se prévaloir d'un pareil titre de distinction jusqu'à present inconnu.

Les Tresoriers de France n'en diront pas davantage; le Memoire que ceux de Paris doivent fournir, servira également à leur deffense,

leurs titres eſtant communs, la déciſion ne peut auſſi que leur eſtre commune : ils ſont tous créez par le meſme Edit de 1551. avec les mêmes honneurs, prerogatives & fonctions. Toutes les Declarations renduës ſur le fait de l'annuel, ſont pour tous les Treſoriers de France du Royaume; leurs privileges ont eſté confirmez par l'Edit du mois d'Avril 1694. qui eſt general; celuy du mois d'Octobre 1701. eſt fait pareillement pour tous les Bureaux; ils puiſent tous leurs privileges dans la meſme ſource; on en voit une preuve bien marquée dans les Declarations de 1637. & 1639. dont il a eſté parlé; à peine Loüis XIII. eut-il accordé une Declaration le 15. Mars 1637. aux Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aydes de Paris & du Grand Conſeil pour la continuation du droit annuel, ſans payer aucun preſt ni avance, qu'il répandit la meſme grace, non pas ſeulement ſur les Officiers du Bureau de Paris, mais ſur tous ceux des Generalitez du Royaume; il ſembloit que la Declaration du 15. Mars 1637. ne concernant d'abord que les Compagnies ſuperieures de Paris, la communication de ce privilege ſe devoit borner aux Treſoriers de France de Paris, comme eſtablis dans le meſme lieu, & par une conſequence qui devenoit neceſſaire à leur égard; au lieu que la Declaration du 25. Aouſt 1637. comprend generalement tous les Bureaux du Royaume ſans aucune diſtinction.

En 1639. il en fut uſé de meſme : Loüis XIII. accorda au mois de May de ladite année des Lettres Patentes au ſujet de ladite exemption au Parlement, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aydes de Paris : au mois d'Aouſt ſuivant, ce privilege fut pareillement rendu commun à tous les Officiers des Bureaux de toutes les Generalitez, ſans eſtre limité à celuy de Paris; on ne doute pas que les autres Compagnies ſuperieures des Provinces n'ayent eu en ce temps-là le meſme ſort; mais c'eſt un grand avantage pour les Treſoriers de France des Provinces, de voir qu'il ſuffiſoit que Loüis XIII. ſe fût ſeulement expliqué en faveur des Compagnies ſuperieures de Paris, pour qu'ils ſe reſſentiſſent de la meſme bonté, & qu'ils fuſſent auſſi-toſt traitez comme elles : on vient d'obſerver que tous les autres Edits ſans exception concernant l'annuel, ſont communs pour tous les Officiers des Bureaux qui ne font, à proprement parler, qu'un ſeul Corps dans le Royaume, nonobſtant leurs differentes reſidences; & on peut dire qu'ils repreſentent tous enſemble les anciens Treſoriers & Generaux des Finances qui ſubſiſtoient avant 1551. dont ils ont retenu le nom, la dignité, les prerogatives, & preſque toutes les fonctions.

TELLES ſont les tres humbles & tres reſpectueuſes repreſentations que les Treſoriers de France des Provinces ſont obligez de faire, pour demander la revocation de l'Arreſt du 19. Janvier dernier; en conſequence, d'eſtre diſpenſez du preſt & annuel, & maintenus dans la ſurvivance à eux attribuée par l'Edit de Décembre 1709. en la meſme maniere & aux meſmes conditions que les Chambres des Comptes & Cours des Aydes des Provinces.

500

A PARIS, de l'Imprimerie de JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur ordinaire du Roy & de l'Académie Françoise, ruë S. Jacques, à la Bible d'or.